



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR:060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	Edition originale.....	385 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro: 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n°93-09 du 5 janvier 1993 portant mesures de grâces à l'occasion de la commémoration du 32ème anniversaire des manifestations du 11 décembre 1960.....	4
Décret présidentiel n° 93-10 du 5 janvier 1993 portant création d'un établissement militaire de prévention et de rééducation à Tamanghasset / 6ème région militaire.....	4
Décret exécutif n° 93-05 du 2 janvier 1993 portant réorganisation de l'institut national de la santé publique créé par décret n° 64-110 du 10 avril 1964.....	5
Décret exécutif n° 93-06 du 2 janvier 1993 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-066 intitulé «fonds national de la promotion des activités de l'artisanat traditionnel».....	8
Décret exécutif n° 93-07 du 2 janvier 1993 portant création de l'établissement national de construction aéronautique.	8
Décret exécutif n° 93-08 du 2 janvier 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilières et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement (O.P.G.I).....	11
Décret exécutif n° 92-436 du 30 novembre 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales (rectificatif).....	12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 2 janvier 1993 portant nomination du directeur régional du trésor à la wilaya de Béchar.....	12
Décret exécutif du 2 janvier 1993 portant nomination du directeur des impôts à la wilaya de Tissemsilt.....	12
Décret exécutif du 2 janvier 1993 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya d'Illizi.....	13
Décret exécutif du 2 janvier 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation de la wilaya d'Oran.....	13
Décret exécutif du 2 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'éducation.....	13
Décret exécutif du 2 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un chef de département contrôle à la Cour des comptes	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décision du 2 janvier 1993 mettant fin aux fonctions du chef de service «traduction et interprétariat» à l'institut national d'études de stratégie globale.....	13
Décision du 2 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.....	13

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 2 janvier 1993 portant nomination du chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.....	13
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 11 novembre 1992 portant dissolution de recettes des impôts.....	13
----------------------------------------------------------------------------	----

SOMMAIRE (Suite)**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

Arrêté du 5 septembre 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de gisement de grès silicieux d'Aït Raouna.....	14
Arrêté du 28 septembre 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de pouzzolane dans la wilaya de Tlemcen.....	14
Arrêté du 27 octobre 1992 relatif à l'octroi à l'ORGM d'une autorisation de recherche de gisements de plomb, zinc, et or sur le périmètre dénommé «Nord du Horst de Tifrit» wilaya de Saïda.....	15
Arrêté du 27 octobre 1992 relatif à l'octroi à l'entreprise algérienne du marbre d'une autorisation de recherche de gisement de marbre et onyx sur le périmètre dénommé «Djebel Debbar» wilaya de Guelma.....	15
Arrêté du 27 octobre 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisements de plomb, zinc, cuivre et argent dans la wilaya de Béchar à l'ORGM.....	16

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 2 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture.....	16
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 93-09 du 5 janvier 1993 portant mesures de grâces à l'occasion de la commémoration du 32ème anniversaire des manifestations du 11 décembre 1960.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (6° et 8°) et 147 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992, relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature émis en application de l'article 147 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1^{er}. — A l'occasion de la commémoration du 32ème anniversaire des manifestations du 11 décembre 1960, les personnes détenues et non détenues dont la condamnation est devenue définitive à la date de signature du présent décret bénéficient des mesures de grâces telles que fixées par le présent décret.

Art. 2. — Bénéficient d'une remise totale de leur peine, les moudjahidine, enfants de chouhada ainsi que toute autre personne, détenus ou non détenus et à la condition qu'ils soient âgés de soixante (60) ans au moins.

Sauf dispositions plus favorables dans le présent décret, une remise partielle de la moitié du restant de la peine est accordée aux moudjahidine et enfants de chouhada âgés de moins de soixante (60) ans.

Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article, les personnes condamnées pour atteintes à la sûreté de l'Etat, attroupement, détournement de deniers publics, corruption, outrage et violence à fonctionnaire, meurtre ou assassinat, faits prévus et punis par les articles 61 à 101, 119, 126, 127, 144 à 148, 255, 261 et 263 du code pénal.

Art. 3. — Bénéficient d'une remise totale de leur peine, les personnes détenues et non détenues dont la peine ou le restant de celle-ci est inférieur ou égal à un (1) an.

Les personnes non détenues dont la peine est supérieure à un (01) an, bénéficient d'une remise partielle de six (06) mois.

Art. 4. — Les personnes détenues n'ayant pas purgé précédemment une peine privative de liberté, bénéficient d'une remise partielle :

1 — de la moitié (1/2) du restant de la peine lorsque celui-ci est supérieur à un (01) an et inférieur ou égal à cinq (05) ans.

2 — du tiers (1/3) du restant de la peine lorsque celui-ci est supérieur à cinq (05) ans et inférieur ou égal à dix (10) ans.

3 — du quart (1/4) du restant de la peine lorsque celui-ci est supérieur à dix (10) ans et inférieur ou égal à vingt (20) ans.

Art. 5. — Les remises de peines prévues par l'article 4 du présent décret sont réduites de moitié (1/2) pour les personnes détenues ayant purgé précédemment une ou plusieurs peines privatives de liberté.

Art. 6. — Sont exclues du bénéfice des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret, les personnes condamnées pour :

— atteintes à la sûreté de l'Etat, attroupement, détournement de deniers publics, corruption, outrage et violence à fonctionnaire, meurtre, assassinat, attentat à la pudeur sur mineur de 16 ans, viol, faits prévus et punis par les articles 61 à 101, 119, 126, 127, 144 à 148, 255, 261, 263, 334, 335, 336 et 337 du code pénal,

— contrebande et trafic de stupéfiants, faits prévus et punis par l'article 173 bis du code pénal et les articles 324, 325 et 326 du code des douanes et 241, 242, 243, 244, 246, 247 et 248 de la loi portant protection et promotion de la santé,

— évasion, tentative d'évasion ou rébellion commise à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Art. 7. — En cas de condamnations multiples, les remises de peines prévues par le présent décret portent sur la seule peine en cours d'exécution à la date de la signature du présent décret.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1993.

Ah KAFI.



Décret présidentiel n° 93-10 du 5 janvier 1993 portant création d'un établissement militaire de prévention et de rééducation à Tamanghasset, 6ème région militaire.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 et 116 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992, relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971 portant code de justice militaire modifiée et complétée, notamment son article 102 ;

Vu l'ordonnance n° 72-02 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation ;

Vu le décret n° 73-03 du 5 janvier 1973 portant organisation des prisons militaires, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 92-94 du 3 mars 1992 portant création du tribunal militaire de Tamanghasset, 6ème région militaire ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est créé, dans le ressort territorial de la 6ème région militaire, un établissement militaire de prévention et de rééducation à Tamanghasset.

Art. 2. — La dotation de cet établissement en personnels et en matériels se fera conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1993.

Ali KAFI.



Décret exécutif n° 93-05 du 2 janvier 1993 portant réorganisation de l'institut national de la santé publique créé par le décret n° 64-110 du 10 avril 1964.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques et économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-110 du 10 avril 1964 portant création de l'institut national de la santé publique ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-124 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de la santé ;

vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1^{er}. — L'institut national de la santé publique créé par le décret n° 64-110 du 10 avril 1964 susvisé est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'institut national de la santé publique dénommé ci-après « L'institut » par abréviation « INSP » est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

Art. 3. — Le siège de l'institut est fixé à Alger; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre chargé de la santé.

Il peut être créé des annexes de l'institut par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — L'institut a pour objet de réaliser des travaux d'étude et de recherche en santé publique permettant de fournir au ministre de tutelle, les instruments scientifiques et techniques nécessaires au développement des programmes d'action sanitaire et de promotion de la santé publique et à leur coordination intra et intersectorielle.

Art. 5. — En matière d'information sanitaire et de communication sociale l'institut est chargé :

— de recueillir, traiter et diffuser toute information utile sur la population, son environnement, et ses problèmes de santé,

— de mettre en place un dispositif de surveillance épidémiologique, et veiller à son évaluation régulière et permanente,

— d'entreprendre des études sur les coûts de la santé,

— de constituer une banque de données et d'archives en matière de santé et veiller à sa mise à jour,

— de promouvoir la communication sociale en matière de santé, notamment à l'attention de la population et des professionnels de la santé.

Art. 6. — En matière de lutte contre la maladie et en relation avec les secteurs concernés, l'institut est chargé de :

— proposer des programmes de lutte et de prévention se rapportant aux maladies prévalentes dans le pays,

— procéder au suivi technique et à l'évaluation de ces programmes et d'en faire rapport au ministre de tutelle.

Art. 7. — En matière de protection et de promotion de la santé et en relation avec les secteurs concernés, l'institut contribue à :

— identifier les besoins et les problèmes de santé des différentes catégories de la population;

— élaborer des modèles de prise en charge des populations à risque,

— identifier les problèmes de santé physique et mentale de la jeunesse, et proposer des programmes de prise en charge ainsi que des actions éducatives appropriées,

— proposer des actions en vue de la protection et de la promotion de l'hygiène du milieu et de l'environnement, notamment par la mise en place d'un système de surveillance.

Art. 8. — En matière d'activité de laboratoire, l'institut est chargé:

— d'assurer un soutien technique aux programmes de lutte contre les maladies, aux actions et programmes de santé ainsi qu'au contrôle des eaux, des aliments, des médicaments, des cosmétiques et des substances toxiques,

— de fournir une assistance technique aux différents laboratoires de santé en matière de méthodes et techniques de contrôle,

— de développer le contrôle scientifique et technique du médicament.

Art. 9. — En matière de formation et de recherche en santé publique notamment pour les besoins des programmes de santé, l'institut est chargé:

— d'organiser des séminaires et ateliers de recyclage et de perfectionnement,

— de contribuer à la formation des différentes catégories de professionnels de la santé avec les institutions et organismes habilités,

— d'initier des programmes de recherche en santé publique,

— de participer à la recherche scientifique en relation avec les différentes institutions nationales et internationales, traitant des problèmes de santé publique,

— de promouvoir et assurer la publication des travaux de recherche en santé publique et d'éducation concernant les problèmes de santé.

Art. 10. — L'institut est habilité à offrir des prestations en matière de formation notamment par l'organisation de cycles de formation.

Art. 11. — l'institut est habilité à:

— passer des contrats et conventions de formation, d'étude et de consultation, avec toute entreprise, administration ou autre organisme,

— à établir des conventions de coopération avec des organismes similaires nationaux ou étrangers, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales,

— à participer aux rencontres et travaux nationaux ou internationaux intéressant son domaine d'activité.

Art. 12. — L'institut peut organiser des rencontres nationales et/ou internationales liées à son objet.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 13. — L'institut est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général, assisté d'un secrétaire général.

L'institut est doté d'un conseil scientifique.

L'organisation interne de l'institut qui comporte des départements administratifs et scientifiques est fixée par arrêté pris conjointement, par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé des finances et l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 14. — Pour la réalisation de ses missions, l'institut peut faire appel à toute personne qualifiée à titre de consultant ou d'expert dans le cadre de ses missions.

Chapitre I

Le conseil d'administration

Art. 15. — Le conseil d'administration est composé :

— du représentant du ministre chargé de la santé président,

— d'un représentant du ministre de la défense nationale,

— d'un représentant du ministre chargé des finances,

— d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,

— d'un représentant du ministre chargé de la recherche,

— d'un représentant du ministre chargé du travail,

— d'un représentant du ministre chargé de la jeunesse,

— d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,

— de deux experts nationaux en santé publique choisis par le ministre chargé de la santé,

— d'un membre élu du conseil scientifique de l'INSP.

Art. 16. — les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de quatre (4) années renouvelable par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes pour lui succéder jusqu'à expiration du mandat.

Art. 17. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins 2 fois par an, sur convocation de son président.

L'ordre du jour est établi par le président sur proposition du directeur général de l'institut. Le directeur général assiste au conseil d'administration, avec voix consultative.

Il en assure le secrétariat.

Art. 18. — Le conseil d'administration délibère conformément aux lois, aux règlements et au présent statut en session ordinaire sur:

— les projets d'organisation interne et de règlement intérieur,

— les projets de programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée;

— les conditions générales de passation des contrats, accords et conventions engageant l'institut,

— les projets de budget de fonctionnement et d'investissement,

— l'acceptation ou le refus des dons et legs,

— les modalités d'utilisation des ressources propres générées par son activité, notamment, sur tout projet d'exploitation industrielle de brevets et savoir faire professionnel,

— sur tout projet de transfert du siège de l'institut et de création d'annexes .

Art. 19. — Le conseil d'administration peut être réuni en session extraordinaire sur convocation de son président, ou du ministre chargé de la santé, ou à la demande des 2/3 des membres pour toute question à caractère urgent liée aux activités de l'institut.

Art. 20. — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement, après une deuxième convocation, dans la semaine qui suit la séance reportée et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Les délibérations sont consignées dans des procès verbaux et transcrites sur un registre spécial.

Chapitre 2

Le directeur général

Art. 21. — L'institut est dirigé par un directeur général nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la santé.

Il doit être obligatoirement un médecin ayant une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine de la santé publique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 22. — Le directeur général représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il accomplit toutes les opérations entrant dans le cadre des missions de l'institut et prend à cet effet, toutes les décisions nécessaires .

A ce titre:

Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Il établit le projet d'organigramme et de règlement intérieur de l'institut .

Il procède au recrutement des personnels permanents et temporaires.

Il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes de l'institut.

Il exerce le pouvoir de gestion et le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'institut.

Il peut signer toute convention, contrat et accord.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature au profit de ses collaborateurs.

Il est assisté, dans le domaine de l'élaboration, l'évaluation et la coordination des programmes d'études d'un conseil scientifique.

Il adresse au ministre chargé de la santé le bilan annuel des activités de l'institut approuvé par le conseil d'administration.

Chapitre 3

Le conseil scientifique

Art. 23. — Le conseil scientifique de l'institut est chargé:

— d'étudier et arrêter pour le compte du conseil d'administration les projets de programmes d'activités et de recherche en santé publique,

— d'arrêter avec les structures et organismes concernés, le programme des manifestations scientifiques de l'institut,

— d'œuvrer pour la mise à jour et à l'enrichissement du fonds documentaire de l'institut,

— de définir en liaison avec les institutions et organismes concernés le plan de formation des personnels,

— de participer avec les services concernés à la prévision et à la répartition des budgets de formation et de recherche en santé publique.

Art. 24. — Le conseil scientifique de l'institut comprend:

— le directeur général de l'institut, président,

— les chefs de départements scientifiques de l'institut,

— deux membres de la communauté scientifique nationale reconnus pour leur compétence en santé publique désignés par le directeur général de l'institut.

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne qualifiée susceptible de contribuer à la réalisation de ses missions .

Art. 25. — Les membres du conseil scientifique cessent d'appartenir au dit conseil, lorsqu'ils perdent la qualité qui a présidé à leur choix.

Art. 26. — Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président.

La réunion en session extraordinaire du conseil scientifique peut être provoquée, soit à l'initiative du président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par un chef de département de l'institut désigné à cet effet par le directeur général.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 27. — Le budget de l'institut préparé par le directeur général est présenté au conseil d'administration qui en délibère.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe, du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 28. — Le budget de l'institut comprend :

A) au titre des ressources:

- 1) les subventions allouées par l'Etat, par les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics,
- 2) les recettes diverses liées à l'activité de l'institut,
- 3) les dons et legs.

B) au titre des dépenses:

- 1) les dépenses de fonctionnement,
- 2) les dépenses d'équipement,
- 3) toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Art. 29. — La comptabilité de l'institut, est tenue par un agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 30. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis, sont conformes à ses écritures.

Il est soumis par le directeur de l'institut au conseil d'administration, accompagné du compte administratif et d'un rapport contenant tous les développements et explications sur la gestion financière de l'institut.

Il est ensuite transmis, pour approbation conjointe, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances accompagné des observations du conseil d'administration.

Art. 31. — Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 32. — Les dispositions du décret n° 64-110 du 10 avril 1964 susvisé contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 janvier 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.



Décret exécutif n° 93-06 du 2 janvier 1993 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-066 intitulé « Fonds National de la Promotion des Activités de l'Artisanat Traditionnel ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport des ministres de l'économie et du tourisme et de l'artisanat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 82-12 du 28 août 1982, modifiée et complétée, par la loi n° 88-16 du 10 mai 1988 relative au statut de l'artisan ;

Vu la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 184;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 03 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Décète :

Article. 1^{er}. — En application de l'article 184 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-066 intitulé « Fonds National de la Promotion des Activités de l'Artisanat Traditionnel ».

Art. 2. — Le compte n° 302-066 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur du compte est le ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 3. — Le Fonds National de la Promotion des Activités de l'Artisanat Traditionnel retrace :

En recettes

— 50% du produit de la taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des établissements classés de l'hôtellerie, du tourisme et de voyages sont affectés au compte d'affectation n° 302-057,

— les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales,

En dépenses

— Financement des activités liées aux actions de promotion de l'artisanat traditionnel.

Art. 4. — Sont notamment éligibles à l'aide du Fonds National de la Promotion des Activités de l'Artisanat Traditionnel les activités artisanales s'inscrivant dans le cadre des dispositions de l'article 3 ci-dessus et promues par des personnes de nationalité algérienne, à titre individuel, en coopérative artisanale ou en association et justifiant d'une qualification appropriée.

Art. 5. — Les procédures et modalités d'octroi des aides fixées à l'article 3 ci-dessus ainsi que celles relatives à leur comptabilisation seront déterminées, en tant que de besoin, conjointement par les ministres chargés respectivement des finances et de l'Artisanat.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 janvier 1993.

Bélaïd ABDESSELAM



Décret exécutif n° 93-07 du 2 janvier 1993 portant création de l'établissement national de construction aéronautique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 et 57 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la cour des comptes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 84-297 du 13 octobre 1984 portant création du Conseil National pour l'Aéronautique et l'Espace et fixant ses attributions ;

Vu le décret exécutif n° 91-307 du 7 septembre 1991 fixant les modalités de nomination de certains emplois civils de l'Etat, classés fonctions supérieures ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Dénomination - Objet - Siège

Article. 1^{er}. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé : «Etablissement de Construction Aéronautique» par abréviation "E.C.A", ci-après désigné : «l'établissement».

Art. 2. — L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

— L'établissement est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat. Il est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers et soumis aux règles du droit commercial.

— Il est régi par les lois et règlements en vigueur et par les dispositions du présent décret.

Art. 3. — L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.

Art. 4. — Le siège de l'établissement est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif sur rapport du ministre chargé de l'industrie.

Chapitre 2

Missions

Art. 5. — L'établissement est chargé des missions d'études, de recherche et de développement en matière de construction aéronautique, de fabrication et de maintenance d'aéronefs et de matériels aéronautiques. En outre, l'établissement a pour objet de développer les techniques et matériels destinés à la formation et aux sports aéronautiques, à la protection des végétaux, au soutien aux opérations de secours en cas de calamité naturelle et au désenclavement des zones deshéritées.

A ce titre, il est chargé notamment de :

1 — toutes opérations de conception, d'études et d'ingéniérie relatives aux aéronefs et matériels aéronautiques ;

2 — la fabrication, l'usinage, le montage d'éléments et organes entrant dans la fabrication d'aéronefs et matériels aéronautiques ;

3 — la maintenance d'aéronefs ou éléments d'aéronefs ;

4 — l'achat, la vente, la location d'aéronefs et d'équipements d'aéronefs ;

5 — déposer, acquérir tout brevet, licence, modèle ou procédés de fabrication se rattachant à son objet ;

6 — promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières, semi-produits et des produits finis relevant de son objet dans le cadre de la politique nationale en la matière ;

7 — entreprendre toutes opérations commerciale, financière et acquérir tous droits et biens mobiliers et immobiliers utiles à son action ;

8 — passer toute convention de participation, de création de filiales et /ou d'association entrant dans les domaines de ses activités.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration.

Chapitre 1

Le conseil d'administration

Art. 7. — Le conseil d'administration est composé :

— d'un représentant du ministre chargé de l'industrie, président ;

— d'un représentant du ministre chargé des finances ;

— d'un représentant de l'autorité chargée de la planification ;

— de deux représentants du ministre chargé de la défense nationale ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

— d'un représentant du ministre chargé des transports ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— d'un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports;

— d'un représentant du ministre chargé de la recherche et de la technologie;

— d'un représentant du ministre chargé des universités;

— d'un représentant des travailleurs de l'établissement.

Art. 8. — Le mandat d'administrateur est gratuit. Cependant, les administrateurs peuvent percevoir des indemnités selon un barème fixé par le règlement intérieur.

Art. 9. — Le directeur général de l'établissement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de quatre (4) ans, renouvelable pour moitié tous les deux (2) ans.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit quatre (4) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande, soit du président du conseil d'administration, soit des 2/3 de ses membres ou du directeur général de l'établissement.

Le président établit l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur général de l'établissement.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (08) jours.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil d'administration délibère alors, valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé. Elles sont signées par le président et le secrétaire de séance. Elles sont adressées

dans les quinze (15) jours au ministre de tutelle pour approbation.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'établissement.

Art. 15. — Le conseil d'administration statue et délibère sur :

— les programmes d'activités et d'investissements, notamment les plans à moyen et long termes;

— les prévisions de recettes et de dépenses;

— la conclusion d'emprunts et de crédits;

— l'acquisition, l'aliénation de biens et immeubles;

— la prise de participation dans les sociétés de constructions aéronautiques ou liées à la construction aéronautique ainsi que la création de filiales, le cas échéant;

— le bilan annuel et les comptes de résultat;

— le règlement intérieur de l'établissement;

— le projet de statut et de rémunération des personnels de l'établissement;

— l'organigramme de l'établissement;

— l'acceptation des dons et legs;

— tout autre question en rapport avec les missions de l'établissement.

Chapitre 2

Le directeur général

Art. 16. — Le directeur général de l'établissement est nommé par décret exécutif, pris en conseil du Gouvernement sur proposition du ministre chargé de l'industrie,

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur met en oeuvre les décisions du conseil d'administration. Il est chargé d'assurer la gestion de l'établissement.

A ce titre :

— il établit le rapport annuel d'activités;

— il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile;

— il passe tout marché, contrat, convention et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur;

— il assure la gestion financière de l'établissement;

— il ouvre et fait fonctionner tous comptes auprès des chèques postaux et institutions de banques et crédit.

TITRE III

DISPOSITION FINANCIERES

Art. 18. — L'exercice financier de l'établissement est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 19. — La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 20. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont effectuées suivant la réglementation en vigueur.

Art. 21. — L'établissement bénéficie d'une dotation en fonds initial dont le montant est déterminé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 22. — Le budget de l'établissement comporte :

— **En recette :**

- * les produits liés à l'activité de l'établissement,
- * les subventions éventuelles de l'Etat,
- * les dons et legs d'organismes nationaux et internationaux,

— **En dépenses :**

- * les dépenses d'investissement et d'équipement liées au développement de l'établissement.
- * les dépenses d'exploitation,
- * toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Art. 23. — Le compte financier prévisionnel de l'établissement est soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation des autorités concernées avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, conformément à la législation en vigueur.

Art. 24. — Le bilan et les comptes de résultat sont adressés aux autorités concernées conformément à la législation en vigueur.

Art. 25. — Le contrôle de la gestion financière et comptable de l'établissement est assuré par un commissaire aux comptes, désigné conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV PATRIMOINE

Art. 26. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée, les charges et sujétions de service public pesant sur l'établissement ainsi que les droits et prérogatives qui s'y rattachent, sont déterminées par un cahier des clauses générales approuvé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 janvier 1993

Belaïd ABDESSELAM

Décret exécutif n° 93-08 du 2 janvier 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilières et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement (O.P.G.I.).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment son article 81 (3ème et 4ème);

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 88-119 du 21 juin 1988 relatif aux fonds de participation agents fiduciaires de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilières et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement;

Décrète :

Article 1er. — Il est inséré au décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 susvisé, infine de l'article 2, un *article 2 bis* rédigé ainsi qu'il suit :

«*Art. 2 bis.* — La tutelle des offices de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I) est exercée par le ministre de l'habitat».

Art. 2. — Il est inséré au décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 susvisé, infine de l'article 6, un *article 6 bis* rédigé comme suit :

«*Art. 6 bis.* — Pour la réalisation des opérations entrant dans leur objet, les offices de promotion et de gestion immobilières peuvent prendre des participations dans les sociétés civiles immobilières, des groupements et entreprises publiques économiques et éventuellement créer des filiales.

Ils peuvent, en outre, en vertu d'une concession ou d'une convention passée avec l'Etat, les collectivités locales ou tout autre organisme public, réaliser ou entreprendre toute opération d'aménagement, de rénovation et d'amélioration du patrimoine immobilier en vue de son maintien en état permanent d'habitabilité».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 susvisé, sont modifiées comme suit :

«*Art. 8.* Le conseil d'administration est composé de :

— un (01) ou deux (02) représentants proposés par le ministre de l'habitat, selon l'importance du patrimoine de l'office,

— un (01) représentant proposé par le ministre délégué au budget,

— un (01) représentant proposé par le ministre délégué au trésor,

— un (01) représentant proposé par le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— un (01) ou deux (02) représentants élus des travailleurs de l'office selon les effectifs dudit office.

La modulation de la composition du conseil d'administration en fonction du patrimoine et des effectifs de l'office est opérée sur décision du ministre de l'habitat».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 susvisé, sont complétées en son 11°.

« 1.1 et en général toutes questions que lui soumet le directeur général et susceptible d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'office et favoriser la réalisation de ses objectifs et en particulier sur tout projet de création de filiales et de prise de participations dans les sociétés civiles immobilières, les groupements ou entreprises publiques économiques ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 susvisé, sont complétés in fine par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

«— fait ouvrir, fonctionner et clôturer tous comptes auprès du trésor, des chèques postaux, des institutions financières et des banques».

Art. 6. — Il est inséré au décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 susvisé, les articles 18 bis 1, 18 bis 2, 18 bis 3, et 18 bis 4 rédigés ainsi qu'il suit :

«Art. 18 bis 1. — Le budget de l'office comporte :

1 — **En recettes :**

- les produits liés l'activité de l'office,
- les contributions de l'Etat dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- les dons et legs,
- les produits perçus à titre compensatoire de l'Etat, des collectivités locales ou des institutions publiques concernées pour sujétions liées au service public du logement.

2 — **En dépenses :**

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet».

«Art. 18 bis 2. — Les budgets, comptes d'exploitation et bilans prévisionnels de l'office sont adressés, après délibération du conseil d'administration aux autorités concernées, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent conformément à la réglementation en vigueur».

«Art. 18 bis 3. — Les bilans et les comptes d'exploitation de fin d'année ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration sont adressés aux autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur».

«Art. 18 bis 4. — Le contrôle des comptes de l'office relève de la compétence d'un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur».

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 janvier 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

★

Décret exécutif n° 92-436 du 30 novembre 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales (Ré rectificatif).

J.O n° 85 du 2 décembre 1992

Page 1775 — wilaya de Blida — 9° ligne

Au lieu de : Soumâa

Lire : Sohane

(Le reste sans changement).

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 2 janvier 1993 portant nomination du directeur régional du trésor à la wilaya de Béchar.

Par décret exécutif du 2 janvier 1993 M. Hocine Abdelbaki est nommé directeur régional du trésor à la wilaya de Béchar.

Décret exécutif du 2 janvier 1993 portant nomination du directeur des impôts à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret exécutif du 2 janvier 1993 M. Lahouari Benlebna est nommé directeur des impôts à la wilaya de Tissemsilt.

Décret exécutif du 2 janvier 1993 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya d'Illizi.

Par décret exécutif du 2 janvier 1993 M. Ahmed Boudifa est nommé directeur des domaines à la wilaya d'Illizi.

★

Décret exécutif du 2 janvier 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation de la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 2 janvier 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation de la wilaya d'Oran, exercées par M. Mohamed Arezki Aït Hamouda.

Décret exécutif du 2 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 2 janvier 1993, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-directeur du contrôle de la gestion des établissements à l'ex-ministère de l'éducation, exercées par M. Zoubir Yahoui.

★

Décret exécutif du 2 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un chef de département contrôle à la cour des comptes.

Par décret exécutif du 2 janvier 1993, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chef de département contrôle à la cour des comptes, exercées par M. Mohamed Lounnas.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 2 janvier 1993 mettant fin aux fonctions du chef de service «traduction et interprétariat» à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décision du 2 janvier 1993, il est mis fin aux fonctions de chef de service «traduction et interprétariat» à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Nacer Mostefai, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décision du 2 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décision du 2 janvier 1993, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Zoubir Sahli.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 2 janvier 1993 portant nomination du chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté du 2 janvier 1993 du ministre des affaires étrangères, M. Kamel Hassène est nommé chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 11 novembre 1992 portant dissolution de recettes des impôts.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu le décret présidentiel n°92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1987 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses, modifié et complété par les arrêtés des 23 janvier 1989, 7 août 1989, 10 janvier 1990 et 24 juin 1992;

Arrête:

Article 1^{er}. — Les recettes des impôts de Chlef taxe unique, Béjaïa amendes, Biskra taxe unique, Béchar amendes, Blida amendes, Blida sociétés, Tébessa taxe unique, Tlemcen taxe unique, Tiaret taxe unique, Tizi Ouzou amendes, Alger secteur public (impôts directs), Alger secteur public (taxe unique), Alger taxe unique assujettis individuels, Alger timbres, Sétif amendes, Sétif taxe unique, Saïda taxe unique, Skikda taxe unique, Sidi Bel Abbès amendes, Sidi Bel Abbès taxe unique, Sidi Bel Abbès biens de l'Etat, Annaba taxe unique, Annaba biens de l'Etat, Annaba sociétés, Guelma taxe unique, Constantine sociétés, (impôts directs), Constantine sociétés (taxe unique), Constantine amendes, Constantine taxe unique, Mostaganem amendes, Mostaganem sociétés, Mostaganem taxe unique, Ouargla amendes, Ouargla taxe

unique, Oran amendes, Oran biens de l'Etat, Oran taxe unique, Oran sociétés et Relizane taxe unique, sont supprimées.

Art. 2. — Les attributions des recettes des impôts visées à l'article premier ci-dessus sont dévolues à la recette des impôts territorialement compétente.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 8 septembre 1987 fixant la consistance territoriale des recettes des impôts est modifié en conséquence.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet le 31 mars 1993 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 novembre 1992.

Le ministre de l'économie,
et par délégation,
Le directeur général des impôts
Sid Ahmed DIB.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 5 septembre 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de gisement de grès silicieux d'Aït Raoua.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières;

Vu l'arrêté du 4 mars 1992 portant délégation de signature à M. Abdelkamel Fenardji, directeur de cabinet du ministre de l'industrie et des mines;

Arrête:

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'entreprise privée TECHNOVER-SA, une autorisation d'exploitation du gisement de grès de Aït Raoua situé dans la commune d'Azzefoun, daïra d'Azzefoun dans la wilaya de Tizi Ouzou.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/2.000 annexé au dossier de la demande, le périmètre d'exploitation est constitué par deux blocs (bloc 1-C1 et bloc 2-C1) formant une figure géométrique délimitée par les côtés MC, CB, BA, AG, GH, HI et par la ligne de côte reliant les points M et I. Les coordonnées des points A;B;C;I;H;G;M, dans le système de projection Lambert, sont comme suit:

	X = 642031,0		X = 642254,0
A	Y = 401292,0	B	Y = 401626,0
	X = 642148,5		X = 642797,0
C	Y = 401805,0	I	Y = 401502,0
	X = 642600		X = 642400,0
H	Y = 401400	G	Y = 401292,0
	X = 642450		
M	Y = 401800		

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée à ladite entreprise pour une durée de vingt cinq (25) ans à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le montant de la redevance due par le titulaire de l'autorisation d'exploitation, est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel ci-dessus visé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1992.

P/Le ministre de l'industrie et des mines,
et par délégation,
Le directeur du cabinet,
Abdelkamel FENARDJI.

★

Arrêté du 28 septembre 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de pouzzolane dans la wilaya de Tlemcen.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 88-193 du 04 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II, notamment son article 7 ;

Arrête:

Article 1^{er}. — il est accordé à l'entreprise publique économique de fer et de phosphate une autorisation de recherche de gisement de pouzzolane sur deux périmètres dénommés respectivement : Kinet-Ouled Khelfa et Bled Hedjar, situés sur le territoire de la commune de Sebaa El Chioukh, daïra de Remchi, wilaya de Tlemcen.

Art. 2. — Conformément aux plans à l'échelle 1/5.000 annexés au dossier, les périmètres de recherche objet de la présente autorisation sont constitués chacun par un polygone à côtés rectilignes et dont les sommets sont définis comme suit par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert-zone Nord :

Périmètre Kinet-Ouled Khelfa :

A	X : 150.000 Y : 222.000	E	X : 154.000 Y : 224.000
B	X : 150.000 Y : 225.000	F	X : 154.000 Y : 223.000
C	X : 152.000 Y : 225.000	G	X : 153.000 Y : 222.000
D	X : 153.310 Y : 224.100		

Périmètre Bled Hedjar :

A	X : 152.000 Y : 229.000	C	X : 154.000 Y : 229.000
B	X : 152.000 Y : 231.000	D	X : 154.000 Y : 231.000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise publique économique de fer et de phosphate pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1992.

P. Le ministre de l'industrie et des mines,
et par délégation

Le directeur du cabinet,

Abdelkamel FENARDJI.

★

Arrêté du 27 octobre 1992 relatif à l'octroi à l'ORMG d'une autorisation de recherche de gisements de plomb, zinc et or sur le périmètre dénommé «Nord du Horst de Tifrit» (wilaya de Saïda).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 88-193 du 04 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORMG) ;

Arrête:

Article 1^{er}. — il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière une autorisation de recherche de gisements de plomb, zinc et or sur le

périmètre dénommé «Nord du Horst de Tifrit», situé sur le territoire des communes de Ouled Khaled, Sidi Amar, Ain Soltane et Ouled Brahim, wilaya de Saïda.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50.000 annexé au dossier, le périmètre de recherche objet de la présente autorisation est défini en joignant successivement les points A,B,C,D dont les coordonnées (projection Lambert-zone Nord) sont les suivantes :

A	X : 267.600 Y : 210.800	C	X : 290.600 Y : 183.450
B	X : 290.600 Y : 210.800	D	X : 267.600 Y : 183.450

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1992.

Abdenour KERAMANE.

★

Arrêté du 27 octobre 1992 relatif à l'octroi à l'entreprise algérienne du marbre d'une autorisation de recherche de gisement de marbre et onyx sur le périmètre dénommé «Djebel Debbar» (wilaya de Guelma).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 88-193 du 04 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Arrête:

Article 1^{er}. — il est accordé à l'entreprise algérienne de marbre une autorisation de recherche de gisement de marbre et onyx sur le périmètre dénommé «Daouar Béni Addi-Djebel Debbar» d'une superficie de quatre cent quatre vingt (480) hectares situés sur le territoire de la commune de Hammam Meskhoutine, wilaya de Guelma.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50.000 annexé au dossier, le périmètre de recherche objet de la présente autorisation est constitué par un quadrilatère dont les sommets ABCD sont représentés comme suit par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert-zone Nord :

A	X : 910.000 Y : 368.400	C	X : 913.000 Y : 366.000
B	X : 913.000 Y : 368.400	D	X : 910.000 Y : 366.000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise algérienne de marbre pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1992.

Abdenour KERAMANE.

—————★—————
Arrêté du 27 octobre 1992 relatif à l'octroi à d'une autorisation de recherche de gisements de plomb, zinc, cuivre et argent dans la wilaya de Béchar à l'ORG.M.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 88-193 du 04 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORG.M) ;

Arrête:

Article 1^{er}. — il est attribué à l'office national de recherche géologique et minière une autorisation de recherche de gisements de plomb, zinc, cuivre et argent sur un périmètre d'une superficie de 5000 km², situé sur le territoire de la wilaya de Béchar.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/200.000 annexé au dossier, le périmètre de recherche objet de la présente autorisation est défini en joignant successivement les points ABCD dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
A	32° Nord	4°Est
B	32° Nord	1°Est
C	31° Nord	1°Est
D	31° Nord	4°Est

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1992.

Abdenour KERAMANE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 2 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture.

Par arrêté du 2 janvier 1993 du ministre de l'agriculture, il est mis fin, à compter du 1^{er} août 1992, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture, exercées par M. Abdelaziz Zerhouni, appelé à exercer une autre fonction.